



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-109

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-11-004 - Arrêté modificatif scrutin TPE NA 11 08 2020 (2 pages) Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-007 - 200805 Arrêté CELMAR Renouvellement agrément (2 pages) Page 6

R75-2020-08-05-010 - 200805 Arrêté EURALIS Renouvellement agrément (2 pages) Page 9

R75-2020-08-05-008 - 200805 Arrêté FIPSO Renouvellement agrément-3 (2 pages) Page 12

R75-2020-08-05-011 - 200805 Arrêté GDSA 40 Renouvellement agrément (2 pages) Page 15

R75-2020-08-05-009 - 200805 Arrêté GDSA 64 Renouvellement agrément (2 pages) Page 18

R75-2020-08-05-004 - 200805 Arrêté OPALIM Renouvellement agrément (2 pages) Page 21

R75-2020-08-05-006 - 200805 Arrêté SCA CCBE 23 Renouvellement agrément (3 pages) Page 24

R75-2020-08-05-005 - 200805 Arrêté SCAAP Renouvellement agrément (2 pages) Page 28

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-12-001 - Arrêté n° 157 du 10 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (3 pages) Page 31

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-11-004

Arrêté modificatif scrutin TPE NA 11 08 2020

*Liste modifiée des candidatures des OS recevables dans le cadre du scrutin TPE
Nouvelle-Aquitaine du 11 août 2020*



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine**

**LISTE MODIFIEE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES
RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE
L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du 09 juin 2020 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 10 juin 2020 relative à la publication de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le jugement n° 11-20-006681 du 27 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement n° 11-20-006727 du 31 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

En exécution des jugements du 27 juillet 2020 et du 31 juillet 2020 du tribunal judiciaire de Paris susvisés :

- Le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 11 août 2020

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi de
Nouvelle-Aquitaine

Pascal APPREDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-007

200805 Arrêté CELMAR Renouvellement agrément

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 227-2 à R227-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 20 juin 2019 par le Président de la Coopérative des Éleveurs de la Marche (CELMAR) dont siège social est situé Malonze 23300 La Souterraine ;

CONSIDÉRANT l'engagement en date du 20 juin 2019 de Mr Jean-Christophe Dufour président et représentant légal de la CELMAR, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 30 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine approuvant le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 30 juin 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH 80291 octroyé à la CELMAR ;

ARRÊTE

Article Premier : Le programme sanitaire d'élevage pour la production bovine et ovine de la Coopérative des Éleveurs de la Marche présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique en date du 20 juin 2019 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la CELMAR dont siège social se situe Malonze 23300 La Souterraine, sous le numéro PH 80291, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise sanitaire de la production bovine et ovine.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est fixé dans un local distinct situé Malonze 23300 La Souterraine.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Bordeaux, le 5 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-010

200805 Arrêté EURALIS Renouvellement agrément

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 227-2 à R227-6;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 6 mai 2020 par le Président du Groupement Euralis dont siège social est établi avenue Gaston Phoebus 64231 Lescar ;

CONSIDÉRANT l'engagement en date du 06/05/2020 de Mr Christian Pees président et représentant légal du Groupement Euralis, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 30 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine approuvant le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 30 juin 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH 64335001 octroyé à Euralis;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production volailles et pour la production Palmipèdes du Groupement Euralis présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique en date du 06/05/2020 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement Euralis dont siège social est situé av Gaston Phoebus 64231 Lescar sous le numéro PH 64335001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise sanitaire de la production volailles et Palmipèdes.

Article 3 : Le lieu de stockage principal des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé av Gaston Phoebus 64231 Lescar, un dépôt secondaire étant situé rue du chemin neuf à 32130 Samatan.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le - 5 AOUT 2020

La préfète,


Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-008

200805 Arrêté FIPSO Renouvellement agrément-3

Arrêté portant renouvellement d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 227-2 à R227-6;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 20 février 2020 par le Président du Groupement FIPSO dont siège social est établi 9 rue Pierre Bourdieu 64160 Morlaas;

CONSIDÉRANT l'engagement en date du 20/02/2020 de Mr Joël Ferrand président et représentant légal de la FIPSO, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 30 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine approuvant le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 30 juin 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH 64405001 octroyé à la FIPSO;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production porcine du Groupement FIPSO présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L 5143-6 du code de la santé publique en date du 20/02/2020 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement FIPSO dont siège social est situé 9 rue Pierre Bourdieu 64160 Morlaas sous le numéro PH 64405001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour pour la maîtrise sanitaire de la production porcine.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L 5143-8 du code de la santé publique est situé 9 rue Pierre Bourdieu 64160 Morlaas.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le **05 AOUT 2020**

La préfète,


pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales.
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-011

200805 Arrêté GDSA 40 Renouvellement agrément

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 227-2 à R227-6;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 16 août 2019 par le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes (GDSA40) dont siège social est établi à la Chambre d'agriculture des Landes, Cité Galliane, 55 avenue Cronstad 40000 Mont de Marsan ;

CONSIDÉRANT l'engagement en date du 14/11/2019 de Mr Guillaumes Vergnes président et représentant légal du GDSA 40, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 30 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine approuvant le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 30 juin 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH40192001 octroyé au GDSA 40;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production apicole du Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes (GDSA 40) présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique en date du 16/08/2019 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDSA 40 dont siège social est établi à la Chambre d'agriculture des Landes, Cité Galliane, 55 avenue Cronstad 40000 Mont de Marsan, sous le numéro PH 40192001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise sanitaire de la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé dans la pharmacie de la SOCSA 40, 283 avenue du Béarn 40330 Amou.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le - 5 ADUT 2020

La préfète,


Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-009

200805 Arrêté GDSA 64 Renouvellement agrément

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 227-2 à R227-6;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 22 décembre 2019 par le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Pyrénées-Atlantiques (GDSA 64) dont siège social est établi à la Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques rue Pierre Bonnard 64000 Pau ;

CONSIDÉRANT l'engagement en date du 22/12/2019 de Mr Bernard Prat, président et représentant légal du GDSA 64, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 30 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle Aquitaine approuvant le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 30 juin 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH 64356001 octroyé au GDSA 64;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production apicole du Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Pyrénées Atlantiques présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique en date du 22/12/2019 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDSA 64 dont siège social est établi à la Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques rue Pierre Bonnard 64000 Pau, sous le numéro PH 64356001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise sanitaire de la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est fixé dans un local distinct situé 95, impasse Oïhana, 64200 Bassussary.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 5 AOUT 2020

La préfète,


Pour la Préfète
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-004

200805 Arrêté OPALIM Renouvellement agrément

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 227-2 à R227-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 18 mars 2019 par le Président de l'Organisation des Producteurs Associés du Limousin (OPALIM) dont siège social est situé 2 avenue Georges Guingouin Panazol 87017 Limoges ;

CONSIDÉRANT l'engagement en date du 18 mars 2019 de Mr Rolland Pellenard, président et représentant légal d'OPALIM, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 30 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine approuvant le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 30 juin 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH 05582 octroyé à OPALIM;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production bovine et ovine de l' Organisation des Producteurs Associés du Limousin (présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L 5143-6 du code de la santé publique en date du 18 mars 2019) est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à OPALIM dont siège social se situe 2 avenue Georges Guingouin Panazol 87017 Limoges ; , sous le numéro PH 05582, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise sanitaire de la production bovine et ovine .

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est fixé dans un local distinct situé 2 avenue Georges Guingouin Panazol 87017 Limoges.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 5 AOUT 2020

La préfète ,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-006

200805 Arrêté SCA CCBE 23 Renouvellement agrément

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 227-2 à R227-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 15 février 2019 par le Directeur de la Société Coopérative Agricole Creuse Corrèze Berry Élevage (SCA CCBE) dont siège social est situé 36 avenue de la gare 23140 Parsac ;

CONSIDÉRANT l'engagement en date du 15 février 2019 de Mr Bruno Lepage, directeur et représentant légal de la SCA CCBE, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 30 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine approuvant le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 30 juin 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH 99524 octroyé à la SCA CCBE;

ARRÊTE

Article Premier : Le programme sanitaire d'élevage pour la production bovine et ovine de la Société Coopérative Agricole Creuse Corrèze Berry Élevage présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique en date du 15 février 2019 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la SCA CCBE dont siège social se situe 36 avenue de la gare 23140 Parsac, , sous le numéro PH 99524, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise sanitaire de la production bovine et ovine.

Article 3 : Le lieu de stockage principal des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est fixé dans un local distinct situé 36 avenue de la gare 23140 Parsac.

Un local de stockage secondaire des médicaments est situé le Tarderon 23500 Croze.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Bordeaux, le **5 AOUT 2020**

La préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-005

200805 Arrêté SCAAP Renouvellement agrément

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique



Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 227-2 à R227-6;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite le 03 juillet 2019 par le Président de la Société Coopérative Agricole Alliance Pastorale (SCA Alliance Pastorale) dont siège social se situe 48 Avenue de l'Europe 86502 Montmorillon ;

CONSIDÉRANT l'engagement en date du 03 juillet 2019 de Mr Pierre DUCCELLIER, président et représentant légal de la SCA Alliance Pastorale, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 30 juin 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine approuvant le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 30 juin 2020, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Nouvelle-Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH 00 540 octroyé à la SCA Alliance Pastorale ;

ARRÊTE

Article premier : Le programme sanitaire d'élevage pour la production ovine de la Société Coopérative Agricole Alliance Pastorale présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique en date du 03 juillet 2019 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Société Coopérative Agricole Alliance Pastorale dont siège social se situe au 48 Avenue de l'Europe 86502 Montmorillon, sous le numéro PH 00540, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise sanitaire de la production ovine.

Article 3 : Le lieu de stockage principal des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé Les Taillis des Maréchaux 86300 Valdivienne.

Les locaux secondaires de stockage des médicaments sont situés :

- 48 Avenue de l'Europe 86502 Montmorillon
- Chemin des Brandes Communales 86160 Gençay
- 17 Route Océane 86470 Benassay
- Boulevard Youri Gagarine Zone des Sicaudières 79300 Bressuire
- Le Cluzeau 16500 Lessac
- Station de Saint Ouen sur Gartempe 87300 Peyrat de Bellac
- 40 Route de Toulouse ZA La plaine 87220 Boisseuil
- 2 Boulevard du Limousin ZI des Narrons Sud 36200 Argenton sur Creuse
- ZA de la Verrerie Route de Cosne d'Allier 03210 Souvigny
- L'espinnasse Route d'Albi 81340 Valence d'Albigeois

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale en charge de la protection des populations de la Vienne, le directeur départemental en charge de de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Deux-Sèvres, le directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de Charente, la directrice départementale en charge de de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, la directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier et la directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le - 5 AOUT 2020

La préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-12-001

Arrêté n° 157 du 10 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine



Arrêté n°157 du 10 AOÛT 2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R912-117,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine,

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : Le tableau établissant la liste des membres désignés au collège exploitant, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 susvisé, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

a) collège exploitant :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	TITULAIRE(S)	SUPPLEANT (E) (S)
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	BOULAN Damien	IUNG Bertrand
CAP FERRET – CÔTE NORD – OUEST	BIDONDO Benoît DOUET DOS SANTOS Maria OLIVIER Laurent BOSREDON Barthélémy PORET Jérôme	BRIAU Vincent MESNARD Sébastien
ARES	MARTIN Johan Maïron	PASQUET Alain
ANDERNOS	MERCIER Nicolas MAURY Jean-Pierre	
LANTON – AUDENGE	GARNUNG Sébastien	

GUJAN MESTRAS	BARCESSAT Sébastien BONNIEU Frédéric TARIS Jean-François DUCOURAU Ludovic JAVERNAUD Nicolas LAFON Thierry PICOT David MAZURIER Mireille	LACAZE Michel ARISCON David DUFU Sébastien DESTRIAN Lea ARISCON Jean-Michel LEFEVRE Benjamin
LA TESTE DE BUCH	UDAVE Alain GARRIGUE Mathieu	
ARCACHON		
HOSSEGOR	LABARTHE Aurélie	LABADIE Frédéric

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **12 AOUT 2020**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information

SGAR

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

CNC

Pour affichage

CRC Arcachon-Aquitaine

DML de la Gironde (SML Arcachon)

DML des Pyrénées-Atlantiques

Pour diffusion et affichage par le CRCAA

Mairies des communes des centres conchylicoles intéressés